

AVENANT N° 60 DU 12 MAI 2023
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
IDCC 2691
NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FNEP

D'une part,

ET :

La F.E.P. - C.F.D.T.

Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C.

Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T.

Le SYNEP / CFE-CGC.

D'autre part,

Conformément aux articles L 2242-1 et suivants du Code du travail, les partenaires sociaux ont engagé les négociations annuelles obligatoires sur les salaires, l'égalité professionnelle hommes-femmes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre.

Pour prendre en compte la hausse de l'inflation, les minima sont revalorisés à hauteur de 4.5% pour les salaires inférieurs à 2000 euros bruts mensuels et de 3% pour les salaires compris entre 2 000 euros bruts et 2 700 euros bruts mensuels. Les minima sont revalorisés à hauteur de 2% pour les salaires supérieurs à 2 700 euros bruts mensuels.

Les partenaires sociaux prennent une mesure en faveur de l'égalité professionnelle.

Cet avenant ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de cinquante salariés, car le dernier rapport de la branche fait apparaître que 95% des entreprises emploient moins de 50 salariés en ETP.

Il est à noter que la convention collective dans ses annexes II-B et II-C prévoit que les seuils et les taux d'heures supplémentaires sont différents pour les entreprises qui emploient 20 salariés ou moins.

Une clause de rendez-vous est prévue si la situation économique le justifiait.

Ces mesures prennent effet au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal officiel.

DS
VDM

DS
VM

DS
MCG

Les parties signataires du présent avenant ont convenu ce qui suit :

Article 1 Mesures salariales

1.1 Revalorisation des minima

Les grilles de rémunérations annexées sous référence 1-A, 1-B, 1-C, 1-D et 1-E à la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant sont remplacées par les grilles du présent avenant. Elles font apparaître une augmentation différenciée selon les niveaux de salaire. Pour la présente négociation des minima, le pourcentage de la revalorisation s'applique sur le salaire annuel. La détermination du minima mensuel brut s'obtient en divisant le minima annuel brut par 12 mois. La décimale, arrondie conformément à la règle légale, peut entraîner un écart.

Article 2 Mesures en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

2.1 Mesure en faveur des femmes enceintes

A partir du 61^{ème} jour de grossesse, sous réserve qu'il en ait été informé, l'employeur proposera un entretien à la salariée enceinte. Il élaborera avec elle la mise place d'une nouvelle organisation de son travail à compter du 5^{ème} mois de grossesse, compatible avec son activité et les conditions de fonctionnement de son service, dont notamment la possibilité du recours au télétravail.

Article 3 Clause de rendez-vous

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir si le taux d'inflation sur 12 mois devait dépasser les 6,5% (chiffres INSEE) et, en tout état de cause, avant la fin octobre 2023.

Article 4 Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 5 Dépôt

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Article 6 Extension

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

DS
VDM

DS
MLG

DS
VM

Annexe 1-A

Grille de salaires du personnel administratif et de service *

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
E1	1 807,53	21 690,36	1 876,63	22 519,52	1 968,63	23 623,55
E2	1 830,62	21 967,49	1 921,45	23 057,38	2 018,17	24 218,03
E3	1 880,16	22 561,98	1 966,66	23 599,96	2 073,61	24 883,28
T1	1 980,42	23 765,09	2 080,68	24 968,21	2 153,13	25 837,51
T2	2 086,58	25 038,98	2 158,94	25 907,26	2 267,06	27 204,72
T3	2 196,14	26 353,70	2 306,59	27 679,07	2 421,69	29 060,22
C1	2 771,63	33 259,51	2 881,72	34 580,67	3 025,63	36 307,63
C2	3 394,06	40 728,66	3 565,60	42 787,19	3 742,90	44 914,82
C3	3 999,64	47 995,71	4 203,42	50 441,09	4 408,36	52 900,28

***Conformément à l’article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu’à titre indicatif.**

DS
VDM

DS
MLG

DS
VM

Annexe 1-B

Grille de salaires du personnel d'encadrement pédagogique *

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
E1	1 807,53	21 690,36	1 876,63	22 519,52	1 968,63	23 623,55
E2	1 830,62	21 967,49	1 921,45	23 057,38	2 018,17	24 218,03
E3	1 880,16	22 561,98	1 966,66	23 599,96	2 073,61	24 883,28
T1	1 980,42	23 765,09	2 080,68	24 968,21	2 153,13	25 837,51
T2	2 086,58	25 038,98	2 158,94	25 907,26	2 267,06	27 204,72
T3	2 196,14	26 353,70	2 306,59	27 679,07	2 421,69	29 060,22
C1	2 771,63	33 259,51	2 881,72	34 580,67	3 025,64	36 307,63
C2	3 394,06	40 728,66	3 565,60	42 787,19	3 742,90	44 914,82
C3	3 999,64	47 995,71	4 203,42	50 441,09	4 408,36	52 900,28

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Annexe 1-C

Grille de salaires du personnel enseignant *

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
1. Primaire	1 988,28	23 859,40	2 050,02	24 600,19	2 121,74	25 460,83
2. Secondaire 1er cycle	1 988,28	23 859,40	2 050,02	24 600,19	2 121,74	25 460,83
3. Secondaire 2e cycle	1 988,28	23 859,40	2 050,02	24 600,19	2 121,74	25 460,83
4. Bac + 1	1 988,28	23 859,40	2 050,02	24 600,19	2 121,74	25 460,83
5. Bac + 2 non diplômant	2 032,32	24 387,88	2 104,30	25 251,56	2 208,93	26 507,16
6. Bac + 2 diplômant	2 117,09	25 405,03	2 222,88	26 674,58	2 334,49	28 013,90
7. Bac + 3 diplômant, Bac + 4 non diplômant	2 272,87	27 274,47	2 386,81	28 641,69	2 505,39	30 064,71
8. Bac + 4 diplômant	2 412,32	28 948,61	2 533,29	30 399,53	2 661,18	31 934,16
9. Bac + 5 non diplômant	2 412,32	28 948,61	2 533,29	30 399,53	2 661,18	31 934,16
10. Bac + 5 diplômant	2 695,33	32 343,96	2 871,99	34 463,86	3 095,73	37 148,71

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

DS
VM

DS
MCG

DS
VDM

Annexe 1-D**Grille de salaires des enseignants intégrés dans des cycles diplômants
générant l'obligation de recherche ***

(En euros)

Niveau	Échelon A	Échelon B (Confirmé)	Échelon C (Expérimenté)
	Salaire annuel	Salaire annuel	Salaire annuel
1	24 597,84	25 455,02	-
2	30 454,17	31 978,34	34 198,44
3	35 324,43	38 028,84	41 071,76
4	37 845,78	39 738,54	42 916,14
5	40 211,74	42 325,53	45 598,69
6	44 586,70	46 816,78	50 561,98

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

Niveau	Échelon A	Échelon B (Confirmé)	Échelon C (Expérimenté)
	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel
1	2 049,82	2 121,25	-
2	2 537,85	2 664,86	2 849,87
3	2 943,70	3 169,07	3 422,65
4	3 153,82	3 311,54	3 576,35
5	3 350,98	3 527,13	3 799,89
6	3 715,56	3 901,40	4 213,50

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

DS
MCG

DS
VM

DS
VDM

Annexe 1-E
Grille de salaires du personnel enseignant
des entreprises de l’enseignement privé à distance *

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
EAD 1	2 076,09	24 913,11	2 148,61	25 783,29	2 256,04	27 072,43
EAD 2	2 192,46	26 309,48	2 302,08	27 624,96	2 417,18	29 006,20
EAD 3	2 265,54	27 186,46	2 378,82	28 545,78	2 497,66	29 971,94
EAD 4	2 338,62	28 063,44	2 455,55	29 466,62	2 578,33	30 939,94

Barème des minima
de la correction à domicile hors indemnité de congés payés

Taux horaire	Échelon	Euros	Tarif pour une correction de 5 minutes	Échelon	Euros
	A	12,60		A	1,05
	B	13,20		B	1,10
	C	13,80		C	1,15

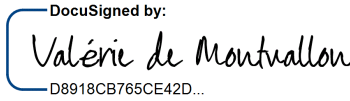
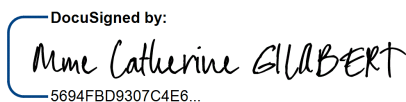
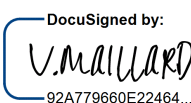
***Conformément à l’article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu’à titre indicatif**

DS
VDM

DS
MLG

DS
VM

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le 12 mai 2023

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par  D8918CB765CE42D...
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par  5694FBD9307C4E6...
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par  92A779660E22464...